



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le 22 août 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

Jean-Paul MONTEIL Tel : 04 73 98 62 14  
[jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr)

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES  
Mesdames et Messieurs les CONSEILLERS MUNICIPAUX  
du département du PUY-DE-DOME  
Mesdames et Messieurs les PRESIDENTS des  
ETABLISSEMENTS PUBLICS du département,  
compétents en matière de schémas  
de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme**

(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

**OBJET** : Election des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

**Réf.** : Articles L. 121-6 et R.121-6 et R. 121-7 du code de l'urbanisme.

**P. J.** : Un arrêté et son annexe.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme, je dois organiser, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars dernier, l'élection de six représentants des communes (et de six suppléants) au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

Vous trouverez ci-joint une copie de mon arrêté fixant les modalités du scrutin, qui se déroulera le vendredi 26 septembre 2014 (date limite d'envoi des plis, le vote ayant lieu uniquement par correspondance) et dont je vous rappelle ci-après les principales caractéristiques.

**I – DESIGNATION des ELUS COMMUNAUX MEMBRES de la COMMISSION de CONCILIATION**

Conformément au code de l'urbanisme, la commission de conciliation est composée :

- de six élus communaux, désignés par les maires et les présidents des établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département ;
- de six personnes qualifiées, désignées par mes soins.

En même temps que chaque élu communal et que chaque personne qualifiée, un suppléant est désigné, suivant les mêmes modalités.

A) Organisation du scrutin

Sont **éligibles les maires et les conseillers municipaux** des communes du département.

**Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents des établissements publics du Puy-de-Dôme compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.**

**Le vote est nominatif et nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public ayant vocation à participer à ce scrutin, c'est son mandat de président qui est seul retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.**

1°) Un scrutin de liste :

La réglementation applicable autorise la présentation de listes comportant un nombre de candidats égal, au minimum au nombre de sièges à pourvoir et, au maximum, au double de ce nombre. Les listes proposées à vos suffrages compteront donc six (et au maximum douze titulaires) et autant de suppléants. Le cas échéant, le candidat titulaire placé au-delà de la sixième position sur la liste ne serait appelé à siéger qu'en cas de décès du détenteur d'un siège, ou si ce dernier venait à « perdre la qualité en laquelle il a été désigné » (cf. article R.121-7 du code de l'urbanisme).

2°) Les candidatures

Les dispositions de l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme imposent que les maires ou conseillers municipaux élus à la commission de conciliation représentent au moins cinq communes différentes. Cette règle s'applique également à leurs suppléants.

Chaque liste comportera au minimum douze noms d'élus communaux, (six titulaires et six suppléants) et au maximum 24 noms (12 titulaires, 12 suppléants).

Le dépôt des listes de candidatures (dont la déclaration, sur papier libre, indiquera les noms, prénoms, commune représentée par les titulaires et suppléants) s'effectuera en préfecture, bureau de la réglementation et des élections, 1 rue d'Assas, porte 410) au plus tard le lundi 8 septembre 2014.

3°) modalités du vote

Le vote s'effectuera par correspondance. La période de vote s'ouvrira le jeudi 18 septembre 2014. Elle sera close le vendredi 26 septembre 2014, à 24 heures, le cachet de La Poste faisant foi.

4°) Propagande électorale

Les candidats remettront leur bulletin de vote (en 500 exemplaires), et le cas échéant, leur profession de foi (en 500 exemplaires) à la préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas, 4<sup>e</sup> niveau, porte 410, au plus tard le lundi 15 septembre 2014, à 16 heures. L'impression de ces documents est à la charge des candidats.

B) Dépouillement des votes et proclamation des résultats :

Le dépouillement des votes sera effectué, le mardi 30 septembre 2014, par un bureau dont la composition est prévue par l'article 8 de mon arrêté ci-annexé. Il sera procédé à la proclamation des résultats, que je vous communiquerai.

II – Le MANDAT des ELUS COMMUNAUX

La durée du mandat des élus communaux et de leurs suppléants, désignés par les maires du département et les Présidents des établissements publics. pour les représenter à la commission de conciliation, est de six ans, **sauf dans les cas particuliers ci-après.**

A) Cessation de mandat

Les maires et conseillers municipaux élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat au sein de cette instance lorsqu'ils perdent la qualité d'élus municipaux : Ainsi, un maire ou un adjoint au maire, membre de la commission, qui n'a pas conservé ce mandat mais reste conseiller municipal, peut continuer à siéger à la commission de conciliation ; en revanche, un membre de la commission voit son mandat cesser lorsque, pour quelque cause que ce soit, il perd son mandat d'élus d'une commune du Puy-de-Dôme.

## B) Vacance

Les membres élus de la commission de conciliation peuvent cesser d'y siéger de façon définitive. En cas de vacance, consécutive à un décès ou pour toute autre cause entraînant la démission, il est procédé, conformément à l'article R. 121-9, à une nouvelle nomination d'un titulaire et d'un suppléant, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission.

Le nouveau membre ne peut être que le suivant de liste (s'il n'y en avait aucun, une élection complémentaire s'imposerait), sous réserve du respect de la règle de représentation d'au moins cinq communes différentes. En aucun cas le suppléant d'un membre de la commission de conciliation ne peut lui succéder.

Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants qui sont élus en vertu des dispositions qui précèdent, cessent d'exercer leurs fonctions en même temps que tous les autres membres, lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Le maire de chaque commune du département est chargé de porter à la connaissance des conseillers municipaux les informations contenues dans la présente circulaire, ainsi que l'arrêté préfectoral qui l'accompagne. Les présidents des établissements publics concernés par cette élection sont également destinataires des mêmes documents.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général suppléant



**Gilles TRAIMOND**  
Sous-Préfet de Thiers